

# **Association EnerCit'if**

Association loi 1901

## **STATUTS**

*Août 2016*

## **TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION - OBJET**

### **Article 1 : Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « EnerCit'if ».

### **Article 2 : Objet social**

L'association « EnerCit'if » a pour objet social de contribuer à l'implication concrète des citoyens dans la transition énergétique et à la promotion du concept d'énergie citoyenne. Elle vise notamment à permettre la création et le développement d'installations de production d'énergie renouvelable portées par les citoyens et à développer des actions d'information et de sensibilisation aux énergies citoyennes et à la maîtrise de l'énergie (efficacité et sobriété énergétiques).

Elle agit dans le cadre de programmes qu'elle se fixe ou de missions qui lui sont confiées, le cas échéant à titre onéreux et peut procéder à la vente de biens et services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée. Le projet associatif sera réétudié en profondeur et le cas échéant remis à jour au moins tous les cinq ans.

## **TITRE II - COMPOSITION ET ADHESION**

### **Article 5 : Les membres**

L'association se compose de personnes physiques ou morales partageant ses objectifs et contribuant à ses actions, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

Les personnes physiques ou morales souhaitant adhérer à l'association doivent adresser leur demande au Président de l'association par écrit. Le conseil d'administration statue sur la demande. La réponse est adressée par écrit au demandeur par le Président.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission. Celle-ci est donnée par écrit au Président de l'association ; elle prend effet au jour de réception de la lettre par l'association ;

- le décès ou, pour les personnes morales, la dissolution, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ;
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté infructueux, pour action ou prise de position ayant pour effet de porter un préjudice grave à l'association. Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au conseil d'administration. La décision est notifiée à l'intéressé par le Président de l'association ; elle n'a pas à être motivée et prend effet au jour de la décision du conseil d'administration.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 7 : Composition du Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et au plus de quinze membres. Ils sont élus administrateurs par l'Assemblée générale, selon la règle de la majorité simple, au scrutin secret pour une durée de trois ans ; l'année s'entend comme la période s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes annuels.

Les personnes morales titulaires d'un siège au conseil d'administration désignent une personne physique pour les représenter. Une même personne physique ne peut détenir plus d'un mandat au conseil d'administration. La désignation est adressée par lettre au Président du conseil d'administration. Les personnes morales peuvent proposer le remplacement de leur représentant au conseil d'administration, qui l'accepte.

En cas de vacance pendant la durée du mandat, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 8 : Gratuité du mandat d'administrateur**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

#### **Article 9 : Bureau du conseil**

Le conseil d'administration élit pour trois ans, parmi ses membres, un bureau composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, parmi lesquels :

- un président et, si besoin un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Afin de favoriser le renouvellement au sein du Bureau, la fonction de trésorier est limitée à un seul mandat de trois ans et celles de président et de secrétaire sont limitées à deux mandats de trois ans.

En cas de vacance pendant la durée du mandat, le conseil d'administration peut procéder à l'élection d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 10 : Réunions et délibération du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois l'an. Il est procédé à la convocation du conseil d'administration par lettre simple ou par courriel, adressé(e) à chacun de ses membres au moins 8 jours avant la date du conseil.

La présence ou représentation d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour toute délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés qui le composent. Chaque membre du conseil dispose d'une voix. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

L'ordre du jour est dressé par le Président. Le conseil établit systématiquement le procès verbal de chacune de ses réunions.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 : Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale.

Dans l'intérêt de l'association, il peut donner toutes délégations de pouvoirs avec faculté de subdélégation, au Bureau ou à l'un des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est chargé notamment de :

- l'arrêté du budget annuel et des comptes annuels de l'association, dont l'exercice suit l'année civile,
- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- la fixation du montant annuel des cotisations versées par les membres,
- la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

### **Article 12 : Rôle du bureau, délégations de pouvoirs**

Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration dont il assure l'exécution des décisions. Entre deux réunions du Conseil, il prend toutes décisions utiles au bon fonctionnement de l'association sous réserve d'en rendre compte.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le bureau établit systématiquement le procès verbal de chacune de ses réunions.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le Trésorier gère le patrimoine de l'association. Il s'assure du règlement des cotisations dues par les membres et de l'exécution des engagements pris par eux lors de leur adhésion. Il s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'Association. Annuellement, il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale ainsi que du registre spécial prévu par la loi et de l'exécution des formalités prescrites.

### **Article 13 : Personnes au service de l'Association**

L'Association peut recourir aux services de personnels rémunérés par elle, mis à disposition ou bénévoles. Le dirigeant salarié est placé sous l'autorité du Bureau et de son président, qui peut lui donner délégation de pouvoirs, par mandat écrit.

### **Article 14 : L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'administration, par la voix du Président ou de l'administrateur qu'il désigne. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant de sa part et celles qui lui ont été communiquées au plus tard un mois avant la réunion, accompagnées de la signature du tiers, au moins, des membres de l'Association.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Les convocations sont adressées quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par courriel, indiquant l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par le tiers, au moins, des membres présents. Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 15 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, au cours du premier semestre de l'année considérée, sur convocation du Conseil d'administration, par la voix du Président ou

de l'administrateur qu'il désigne. Elle peut, en plus, être convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié, au moins, des membres de l'Association.

Lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le Président présente le rapport d'activité et le Trésorier rend compte de la gestion financière de l'Association. Elle statue sur les comptes annuels de l'association après lecture du rapport du trésorier, et le cas échéant de celui du commissaire aux comptes. Elle se prononce sur le quitus à donner au Conseil d'administration et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour à l'exception de celles mentionnées à l'article 16.

L'Assemblée générale élit les membres la représentant au conseil d'administration.

L'Assemblée générale adopte le règlement intérieur, s'il en est établi un.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée au moins du tiers des membres de l'Association, présents ou représentés, et d'au moins la moitié des membres, présents ou représentés, du conseil d'administration. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les formes prévues à l'article 14 dans un délai de trente jours. Lors de sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

#### **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'Association,
- décider de sa fusion avec toute autre Association,
- décider de la dissolution et de la dévolution des biens de l'Association,
- nommer le ou les liquidateur(s).

Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié, au moins, des membres de l'Association, suivant les modalités prévues à l'article 15.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association, présents ou représentés et d'au moins la moitié des membres, présents ou représentés, du conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises :

- concernant la modification des statuts, à main levée à la majorité des membres présents ou représentés,
- concernant la fusion, la dissolution et l'attribution de biens de l'association, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **Article 17 : Exercice social**

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social couvrira la période allant de la date de création de l'association au 31 décembre de l'année suivante.

## **TITRE V - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 18 - Les ressources**

Les ressources de l'Association proviennent :

- de la cotisation des membres, et éventuellement de leur contribution en nature,
- des dons,
- des produits financiers,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de la communauté européenne,
- des apports,
- d'émission de titres et valeurs mobilières,
- de la rémunération des opérations de vente de prestations de service et de biens, réalisées en lien avec l'objet social,
- et, plus généralement, de toutes autres ressources que l'association a la capacité de recevoir.

## **TITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 19 : Patrimoine**

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

### **Article 20 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association votée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou deux liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale.

L'actif s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations poursuivant un objectif similaire.

Les apports, s'il y a lieu, sont repris, dans la mesure où ils subsistent, par les apporteurs.

Fait à Paris, le 28/08/2016

Le Secrétaire,  
Philippe Mante



Le Président,  
Patrick Geze

